



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Récépissé de déclaration N° 44-2022-00193**

relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Paquelais située sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (Code SANDRE 0444217S0001), épandues sur les communes de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES et de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTENTION** : ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande mais n'autorise pas le démarrage immédiat des travaux

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 18/05/2022, présenté par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres – 1, rue Marie Curie – PA La Grand'Haie à Grandchamp-des-Fontaines (44119), enregistré sous le n° 44-2022-00193 et relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Paquelais située sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, épandues sur les communes de Grandchamp-des-Fontaines et de La Chapelle-sur-Erdre. ;

**donne récépissé à**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES**

1, rue Marie Curie – PA La Grand'Haie – 44119 Grandchamp-des-Fontaines

pour le projet d'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Paquelais située sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, épandues sur les communes de Grandchamp-des-Fontaines et de La Chapelle-sur-Erdre.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Surface épanachable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	<p>« Epanchage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épanchées de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;  2° <b>Quantité épanchées de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</b></p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés. »</p>	Déclaration	58,13 ha sur les communes de Grandchamp-des-Fontaines et La Chapelle-sur-Erdre (pages 4 et 5)	<p>Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>Arrêté préfectoral du 30 mai 2011</p> <p>Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 juillet 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Vigneux-de-Bretagne, de Grandchamp-des-Fontaines et de La Chapelle-sur-Erdre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie de Vigneux-de-Bretagne.
- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le 2 JUIN 2022

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement

  
**Marine RENAUDIN**

PJ : Arrêtés ministériels et préfectoral référencés au tableau de nomenclature p. 2

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies de Vigneux-de-Bretagne, de Granchamp-des-Fontaines et de La Chapelle-sur-Erdre ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

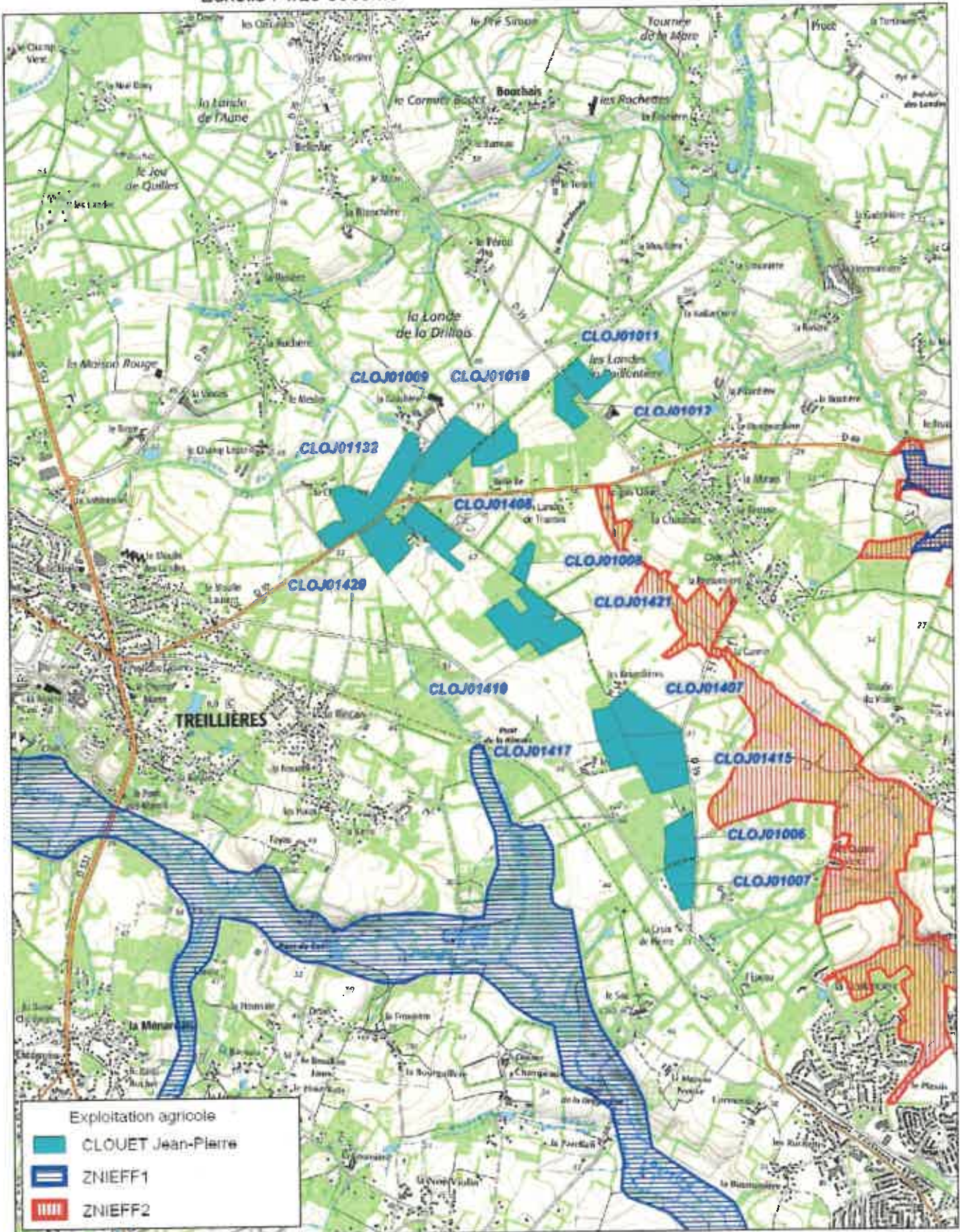
## Relevé parcellaire et plan de location mis à disposition pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration La Paquelais à Vigneux-de-Bretagne

Plan d'épandage de la stnp de LA PAQUELAIS - Relevé parcellaire

Étude préalable à l'épandage des boues

**CLOUET Jean-Pierre GAEC DE LETANG**  
La Gaiolère  
44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES

Agriculateur	N° Parcelle	N°f. Localisation	Commune	Fec. An. 2022	Surf. tot. (ha)	Affectés		Cau. (m³/ha)
						Surf. Act. I (ha)	Surf. Act. II (ha)	
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01006	ZL 36 à 39	LA CHAPELLE SUR ERDRE	Oui - 2022	3,85	3,77	3,77	0,08 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01007	ZE 18	LA CHAPELLE SUR ERDRE		3,16	1,89	1,89	1,27 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01008	ZI 97p	LA CHAPELLE SUR ERDRE		1,54	1,54	1,54	
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01009	F 428 à 447	GRANDCHAMPS DES FONTAINES		7,22	3,47	3,47	3,75 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01010	ZI 106	LA CHAPELLE SUR ERDRE		3,58	3,58	3,58	
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01011	ZA 5, 8, 201	LA CHAPELLE SUR ERDRE	Oui - 2022	2,85	2,80	2,80	0,05 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01012	ZI 19, 20, 22	LA CHAPELLE SUR ERDRE		3,06	1,96	1,96	1,10 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01132	BO 27, 28, F 207, 208p, 209, 210p, 238p, 237, 1244	GRANDCHAMPS DES FONTAINES		11,16	7,97	7,97	3,19 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01407	ZK 13	LA CHAPELLE SUR ERDRE		5,45	4,28	4,28	1,17 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01408	ZK 1p, 28p	LA CHAPELLE SUR ERDRE		4,57	1,88	1,88	2,69 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01410	ZK 4p	LA CHAPELLE SUR ERDRE		0,53	0,53	0,53	
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01415	ZL 2p	LA CHAPELLE SUR ERDRE	Oui - 2022	8,30	8,30	8,30	
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01417	ZL 2p, ZK 9p	LA CHAPELLE SUR ERDRE		4,49	4,10	4,10	0,39 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01420	F 452, 453 (Grandchamps) ZK 1p (La Chapelle)	LA CHAPELLE SUR ERDRE		5,37	2,67	2,67	2,70 Tiers
CLOUET Jean-Pierre	CLO.01421	ZK 4p	LA CHAPELLE SUR ERDRE		9,39	9,39	9,39	
<b>TOTAL</b>					<b>74,52</b>	<b>58,13</b>	<b>58,13</b>	<b>16,39</b>



Sources : IGN, SCAN25, Museum d'Histoire naturelle, Site Geot'au

